

II.5 – MAINTIEN ET AMELIORATION DE LA FONCTION DE PROTECTION DES FORETS (NOTAMMENT VIS-A-VIS DES SOLS ET DE L'EAU)

II.5.a – Préserver et améliorer le fonctionnement de l'humus et des sols

- **L'humus** comprend la litière et les horizons organo-minéraux, c'est-à-dire la réserve nutritive du sol.

Lors des opérations de nettoyage après exploitation, l'utilisation d'un bull équipé d'une lame conduit souvent au décapage de l'humus, voire du premier horizon du sol. L'utilisation d'une pelle équipée par exemple d'un râteau préserve mieux la surface du sol.

A l'extrême, l'extraction d'humus sur les terrains acides, pour en faire ce qu'on appelle en horticulture de la « terre de bruyère », c'est-à-dire du terreau pour les végétaux strictement acidiphiles, est absolument déconseillée.

- **Les potentialités forestières** d'un sol peuvent être largement et durablement diminuées, principalement par deux phénomènes :
 - l'un, physique : **les tassements, ornières et autre compactages** provoqués par le passage d'engins d'exploitation de manière irraisonnée (par exemple, circulation des engins non circonscrite à des cloisonnements ou passage sur terrains détremés...)
 - l'autre, chimique : **l'acidification** liée à plusieurs générations d'essences acidifiantes successives, conduites de manière peu dynamique, donc avec peu de lumière au sol et un fonctionnement de l'humus et du sol très ralenti.

Enfin, le système racinaire des arbres est un élément fixateur du sol. Comme le conseille le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux de Haute-Normandie (30 juin 1999), les mises à nu du sol seront à éviter surtout dans les secteurs suivants :

- ceux où les sols sont détériorés par l'érosion hydrique (phénomène particulièrement intense dans le Pays de Caux)
- et ceux qui subissent régulièrement des coulées boueuses dévastatrices, notamment en Seine Maritime (conjugaison d'épisodes orageux violents, de la topographie, de la vulnérabilité des sols au ruissellement et la mise à nu d'une partie des terres en hiver et au printemps).

On cherchera dans et autour de ces zones à maintenir l'état boisé en permanence de façon à protéger les sols et la qualité de l'eau.

⇒ Le plan simple de gestion devra identifier, dans la brève analyse des enjeux environnementaux, **les secteurs notoirement sujets à ces problèmes de conservation de la qualité des sols**. Les **objectifs et modes de gestion** intégreront ces préoccupations.



Outils à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :

- « Un guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables pour la Seine Maritime et la Haute-Normandie » ;
- « Guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables en Normandie ».

II.5.b – Préserver l'eau des pollutions

Dans le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux de Haute-Normandie (30 juin 1999), le premier objectif est de promouvoir une gestion adaptée des territoires ruraux pour la protection des sols et des ressources en eau. La qualité de l'eau est menacée essentiellement :

- par les coulées boueuses qui entraînent la turbidité de la nappe de la craie et rendent régulièrement impropre à la consommation d'eau potable ;
- par la pollution des cours d'eau due aux apports massifs de matières en suspension.

L'usage des produits agro pharmaceutiques en forêt est relativement rare et sans commune mesure avec l'emploi qui en est fait en agriculture : ces produits homologués « forêt » sont rarement utilisés plus de deux ou trois fois au cours de la vie du peuplement (par exemple, pour dégager une jeune plantation, pour lutter contre un insecte ou un champignon parasite, etc.)

Cependant, **leur emploi dans certains contextes, tels qu'en bordure de cours d'eau, de plan d'eau, de fossés en eau, de source, etc., est absolument déconseillé** en raison des risques de pollution de l'eau. Dans ce cas (et également de façon générale), on privilégiera la lutte mécanique lorsqu'elle est possible.

A noter que, dans le cas particulier d'un **point de captage d'eau** destinée aux collectivités publiques, différents périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) sont définis et une **réglementation** des « activités, installations ou dépôts » s'appliquent à chacun d'eux (art. R.1321-13 du Code de la santé publique). La qualité de l'eau est alors un enjeu crucial et les produits phytosanitaires sont à exclure.

⇒ Dans les documents de gestion, le rédacteur pourra souligner dans la brève analyse des enjeux environnementaux, les **éventuels problèmes de qualité de l'eau** concernant l'environnement de la forêt, et à en tirer les conséquences en terme de gestion.
Des **objectifs de gestion adaptés** pourront même être assignés aux surfaces forestières concernées par cette problématique.



Outils à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :

- « Un guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables pour la Seine Maritime et la Haute-Normandie » ;
- « Guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables en Normandie ».

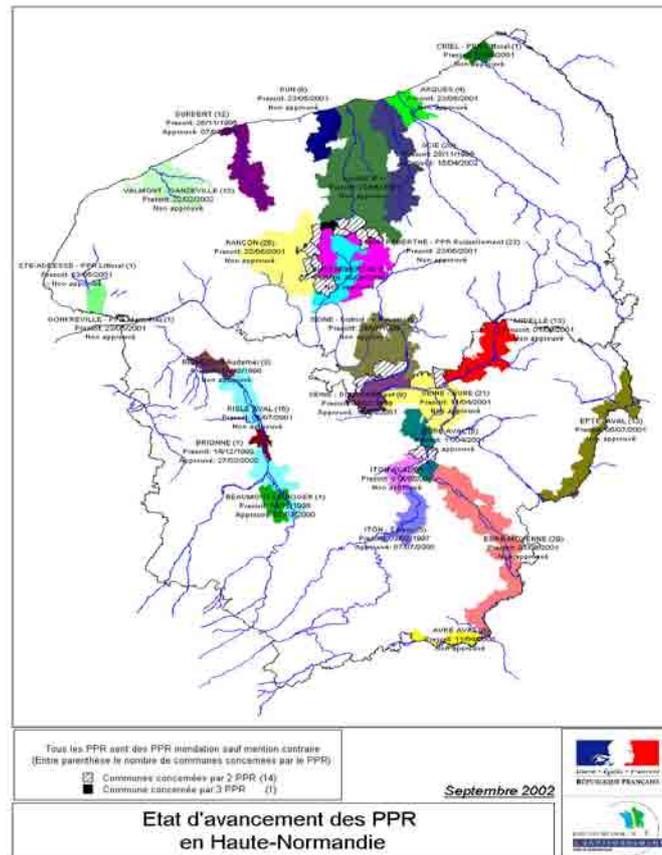
II.5.c – Bref rappel des mesures réglementaires

Le classement en **forêt de protection** peut répondre à cet objectif de **protection des sols** : « *Peuvent être classés comme forêt de protection, pour cause d'utilité publique : les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres [...] sur les pentes, à la défense contre [...] les érosions et les envahissements des eaux* » (Article L.411-1 du Code forestier).

⇒ Dans les plans simples de gestion, dans le cadre de la « brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux » demandée par la Loi, il est obligatoire, dans tous les cas (application des dispositions de l'article L.11* ou non), de **mentionner l'existence d'un tel classement** sur la propriété.

* cf. note précédente.

Par ailleurs, dans certains secteurs sujets aux inondations, aux glissements de terrain, aux éboulements..., des **plans de prévention des risques (PPR)** peuvent être élaborés et peuvent comporter des dispositions pour la gestion et l'exploitation forestière, s'imposant aux propriétaires forestiers. En septembre 2002, l'état d'avancement des PPR en Haute-Normandie était le suivant :



⇒ Selon les articles R 222-6 et L 425-1 du Code forestier, les documents de gestion doivent être conformes au règlement approuvé dans le plan de prévention des risques.



Pour plus d'informations sur **les plans de prévention des risques**, contacter la Direction régionale de l'Environnement (cf. liste des contacts utiles).